ucanss | la sécurité sociale

Lettre circulaire

030-23

Montreuil,
le vendredi 22 décembre 2023

Émetteur : DDARH – Direction du Développement et de l'Accompagnement des Ressources Humaines

Objet : Jours de repos des salariés au forfait pour 2024

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Le début de l'année civile correspond, pour les salariés au forfait, à la détermination du nombre de jours de repos qui doit leur être attribué. Ce nombre diffère chaque année notamment en fonction du nombre de jours fériés coïncidant avec des jours de repos hebdomadaire.

Afin de répondre aux demandes des organismes, l'Ucanss diffuse le calcul permettant de déterminer le nombre de jours de repos pour les salariés en forfait-jours dont le temps de travail est fixé à 211 jours par an au plus.

Pour 2024, les salariés au forfait travaillant 211 jours disposent de **13 jours de repos**.

En 2024, le calcul du nombre de jours de repos est le suivant :	
Le nombre de jour calendaires de l'année	366
le nombre de jours de repos hebdomadaire	- 104
le nombre de jours fériés	- 10 (1)
le nombre de jours de congés principaux	- 28
le nombre de jours de travail forfaitisés	- 211
= 13 jours de repos	
(1)S'agissant du nombre de jours fériés, aux 11 jours fériés légaux mentionnés par l'article L 3133-1 du code du travail, il convient de soustraire les jours fériés tombant un week-end car ils sont déjà décomptés au titre des jours de repos hebdomadaire. *En 2024, le 14 juillet tombe un week-end. Le nombre de jours férié pour 2024 sera donc de 11-1 = 10.*	

Il est rappelé que depuis la délibération du Comex du 14 novembre 2018, un accord collectif peut prévoir, pour les employés et cadres éligibles, une convention de forfait fixant la durée du travail entre 205 et 211 jours (cet ajustement n'est pas ouvert aux agents de direction et praticiens conseils, qui continuent de bénéficier d'un forfait fixé à 211 jours travaillés par an).

UCANSS - Union des caisses nationales de securite sociale - 6 rue Elsa Triolet – 93100 Montreuil
Site Internet : http://www.ucanss.fr - Tel: 01 45 38 81 20

Pour les employés et cadres éligibles, et selon la durée du travail fixée par l'accord collectif, le nombre de jours de repos peut alors être amené à varier selon la base de calcul suivante pour 2024 :

Forfait-jours	Nombre de jours de repos correspondants
205	19
206	18
207	17
208	16
209	15
210	14
211	13

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.



Isabelle Bertin

Directrice

UCANSS - Union des caisses nationales de securite sociale - 6 rue Elsa Triolet – 93100 Montreuil
Site Internet : http://www.ucanss.fr - Tel: 01 45 38 81 20